

| | | |
|---|----------|-----------------------|
| Mots-clé : exportation - Afrique du Sud- instructions | RI.ZA.05 | Afrique du Sud |
| | 09/09 | |

I. POSSIBILITES D'EXPORTATION

Actuellement il y a des instructions particulières – ainsi que des certificats mentionnés au point VII - pour l'exportation vers l'Afrique du Sud de :

- Viandes porcines fraîches
- Viandes de volaille (y compris les viandes séparées mécaniquement)
- Lait et produits à base de lait

II. CONDITIONS D'INSTALLATION

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers l'Afrique du Sud qui s'ajouteraient à celles de l'arrêté royal « Installations ».

III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

En plus de l'arrêté royal « Exploitations », il y a des conditions spécifiques pour l'exportation vers l'Afrique du Sud. Etant donné que l'Afrique du Sud travaille avec un système de liste fermée, l'exploitant doit garantir la canalisation des produits exportés vers l'Afrique du Sud.

En outre, les étiquettes doivent porter les mentions suivantes en anglais :

- Etiquetage pour la viande emballée : la date de production
- Etiquetage pour le conditionnement du poisson :
 - nom de l'espèce ou description du produit
 - "cooked", "uncooked", ou "ready to eat"
 - suivi de la mention "keep frozen" ou des conditions de stockage
 - poids en grammes ou kilogrammes dans un cadre imprimé en gras et sur un des côtés de l'emballage
 - pays et commune d'origine
 - nom ou numéro d'agrément de l'établissement (expéditeur) ou adresse du destinataire
 - liste des ingrédients
 - jour, mois, année de l'emballage (ou code)

IV. CONDITIONS D'EXPERTISE

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers l'Afrique du Sud qui s'ajouteraient à celles de l'expertise normale.

V. CONDITIONS DE CONTROLE

Outre les conditions spéciales posées pour l'exportation vers l'Afrique du Sud vous devez contrôler les conditions d'exploitation spécifiques pour l'exportation vers l'Afrique du Sud. Vous devez également vérifier l'application du système de canalisation dans l'établissement.

| | | |
|---|----------|-----------------------|
| Mots-clé : exportation - Afrique du Sud- instructions | RI.ZA.05 | Afrique du Sud |
| | 09/09 | |

VI. DEMANDE D'AGREMENT POUR L'EXPORTATION

Les demandes pour l'exportation vers l'Afrique du Sud doivent se faire suivant la procédure générale et à l'aide du formulaire de demande.

<http://www.afsca.be/exportationpaystiers/registresetformulaires/>

L'Administration centrale se charge du traitement de la demande d'agrément par les services vétérinaires sud-africains. Ceci peut prendre plusieurs semaines. La demande prend effet après réception de la confirmation de l'Administration centrale.

Pour les établissements de transformation de viandes (numéros B), les entrepôts frigorifiques (numéros KF), les établissements de transformation du poisson (numéros VE) et les établissement laitiers, une demande d'agrément spécifique ne doit pas être introduite.

VII. CERTIFICATS

Il y a actuellement **trois** certificats spécifiques et un certificat de non-manipulation :

| <u>Code AFSCA</u> | <u>Titre du certificat</u> | |
|-------------------|---|------|
| ZA.13.01.00.02 | Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes porcines fraîches vers l'Afrique du Sud | 4 p. |
| ZA.20.02.00.02 | Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes de volaille (y compris les viandes séparées mécaniquement) vers l'Afrique du Sud | 3 p. |
| EX.VTP.ZA.01.01 | Certificat de salubrité pour l'exportation du lait ou des produits à base de lait vers la République d'Afrique du Sud | 3 p. |
| ZA.99.01.00.01 | Certificat de non-manipulation | 1 p. |

VIII. CONDITIONS DE CERTIFICATION

VIII.A. Générales

- numéro d'importation vétérinaire sud-africain : à remplir par l'exploitant
- origine de la viande : il s'agit des numéros d'agrément des abattoirs et des ateliers de découpe mentionnés sur la liste fermée de l'Afrique du Sud.

VIII.B. Spécifiques

Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes porcines fraîches vers l'Afrique du Sud

Point 7.2.e : situation standard normale (en l'absence d'épidémie)

Point 7.5.b : vous pouvez signer cette référence si les exigences de la législation belge en vigueur sont remplies

| | | |
|---|----------|-----------------------|
| Mots-clé : exportation - Afrique du Sud- instructions | RI.ZA.05 | Afrique du Sud |
| | 09/09 | |

Point 7.11: au verso de la page FAVV-AFSCA 3/4 de ce certificat vous dessinez les différents cachets qui apparaissent sur les carcasses, parties et emballages

L'exploitant vous fournit les données relatives à la traçabilité jusqu'au niveau de la ferme à l'appui du document 'Informations sur la chaîne alimentaire porcs' ICA, prouvant que les porcs satisfont aux conditions d'exportation pour l'Afrique du Sud.

<http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/ica/porcs/>

Vous faites une copie et vous les joignez, après signature, uniquement à la copie dans votre registre personnel des certificats. Ce document n'accompagne donc en aucun cas l'envoi.

Le passage de ces formulaires par la chaîne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Le statut sanitaire de la ferme d'engraissement (entre autres du point de vue de la maladie d'Aujeszky, de la peste porcine classique) peut toujours être consulté dans Sanitrace. La traçabilité en aval de l'abattoir est assurée par le biais du document commercial.

Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes de volaille (y compris les viandes séparées mécaniquement) vers l'Afrique du Sud

Point 7.4 : vous vous basez sur le document d'accompagnement des volailles d'abattage

Point 7.7 : vous pouvez signer la référence si les exigences de la législation belge en vigueur sont remplies

Point 7.9 : vous devez échantillonner l'envoi (viande de volaille) suivant le principe décrit dans la Partie générale

Point 7.10 : vous devez échantillonner les envois de viande séparée mécaniquement ou les morceaux qui ne sont plus reconnaissables anatomiquement de la manière suivante :

Exemple :

| <u>Taille de l'envoi</u> | <u>Nombre minimum d'échantillons (1 par 1000 kg)</u> | <u>Nombre d'analyses à effectuer (grouper max. 5 échantillons)</u> |
|--------------------------|--|--|
| 1 à 5 tonnes | 1 à 5 | 1 |
| 6 à 10 tonnes | 6 à 10 | 2 |
| 11 à 15 tonnes | 11 à 15 | 3 |
| 16 à 20 tonnes | 16 à 20 | 4 |
| 21 à 25 tonnes | 21 à 25 | 5 |
| 26 à 30 tonnes | 26 à 30 | 6 |

En ce qui concerne le nombre d'analyses à effectuer, on peut regrouper (pooling) au maximum 5 échantillons.

| | | |
|---|----------|-----------------------|
| Mots-clé : exportation - Afrique du Sud- instructions | RI.ZA.05 | Afrique du Sud |
| | 09/09 | |

Certificat de non-manipulation

Les services vétérinaires sud-africains ont prévu un certificat à utiliser lorsque des marchandises sont exportées d'un autre pays via la Belgique (après stockage dans un entrepôt frigorifique). Vous donnez à ce certificat une référence, tel que décrit dans la partie générale.

Conditions d'utilisation de ce certificat de non-manipulation dans un entrepôt frigorifique belge :

- l'envoi entrant est accompagné d'un certificat original complètement rempli
- l'envoi entrant n'a subi aucune manipulation.

IX. SITES WEB APPARENTES

South Africa National Department of Agriculture.....<http://www.nda.agric.za>
